



11, place de l'Eglise 12330 MARCILLAC-VALLON

Tél 05.65.71.86.20

E-mail : contact@cc-conques-marcillac.fr

Service Déchets Ménagers

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1312-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2, L5215-20 et L2224-13 à L2224-17

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et l'article R543-74.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron,

CONTENU

I.	Objet et champ d'application	5
II.	Définition des Déchets Ménagers	5
1.	Les ordures ménagères (activité domestique des ménages).....	6
a.	La fraction fermentescible (ou bio-déchets) :.....	6
b.	La fraction recyclable.....	6
c.	La fraction résiduelle.....	7
2.	Les végétaux ou les déchets verts.....	7
3.	Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	7
4.	Les piles et accumulateurs portables.....	7
5.	Les déchets de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI).....	7
6.	Les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchets dangereux des ménages.....	8
7.	Les huiles.....	8
8.	Les textiles, linge et chaussures (TLC).....	8
III.	Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers	9
1.	Les déchets assimilés.....	9
2.	Les déchets non collectés par le service public :.....	9
IV.	Organisation de la Collecte des Déchets Ménagers	10
1.	La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :.....	10
2.	L'utilisation du service par les ménages.....	10
a.	Les modalités de la collecte des déchets.....	10
b.	Distribution annuelle des sacs poubelles.....	10
3.	Entretien et Propreté des points d'apport volontaire.....	10
a.	Propreté des conteneurs (lavage) :.....	10
b.	Propreté des abords des conteneurs (propreté urbaine) :.....	11
4.	Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	11
a.	Stationnement et entretien des voies.....	11
b.	Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	11
5.	Les Jours de Collecte.....	11
a.	Intempéries.....	11
b.	Les jours fériés.....	12
6.	Conventions pour la collecte de hameaux limitrophes.....	12
a.	Hameaux collectés par les intercommunalités limitrophes.....	12
b.	Hameaux d'intercommunalités limitrophes collectés par la CCCM :.....	12
V.	Collecte en Points d'Apports Volontaires (PAV)	12
1.	Les conteneurs à ordures ménagères résiduelles (Noirs) et tri sélectif (Jaunes).....	12
2.	Les colonnes à Verre.....	13
3.	Les colonnes pour les textiles, linge et chaussures.....	13
VI.	Utilisation du service par les professionnels	13
1.	Conditions d'accès au service.....	13
2.	Modalités d'accès au service.....	13
3.	Présentation des déchets à la collecte.....	13
VII.	Dispositions financières	13
1.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).....	13

a.	Définition de la TEOM	13
b.	Périodicité de la TEOM.....	14
c.	Méthode de calcul et montant de la TEOM	14
d.	Redevable de la TEOM	14
e.	Propriétaire bailleur	14
f.	Réclamation,	14
2.	Redevance Spéciale soumise aux activités professionnelles (RS)	14
a.	Redevable de la RS	14
b.	Périodicité de la RS.....	15
c.	Méthode de calcul et montant de la RS.....	15
d.	Cas où le redevable “professionnel” est assujetti à la TEOM	15
e.	Obligation du redevable RS.....	15
VIII.	Exécution du présent règlement	15
1.	Réclamations	15
2.	Sanctions et poursuites.....	15
3.	Responsabilité civile	16
4.	Modification du règlement	16
5.	Exécution du règlement	16
IX.	Annexes :	17
1.	Les déchets de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI)	17
2.	Les textiles, linge et chaussures (TLC).....	18
a.	Que mettre dans les colonnes textiles ?	18
b.	Liste des emplacements des colonnes blanches de textiles linges et chaussures :	19
3.	La grille de dotation pour l’attribution des sacs.....	20
4.	Liste des colonnes de collecte du VERRE au 1 ^{er} janvier 2019	21

La Communauté de Communes Conques-Marcillac (CCCM) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers.

A ce titre elle organise la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères et tri sélectif) en vue du traitement des déchets sur les communes de CLAIRVAUX d'Aveyron, CONQUES EN ROUERGUE, MARCILLAC- VALLON, MOURET, MURET LE CHATEAU, NAUVIALE, PRUINES, SAINT CHRISTOPHE-VALLON, SAINT FELIX DE LUNEL, SALLES LA SOURCE, SENERGUES et VALADY.

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Conques-Marcillac sur les 12 communes membres.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

L'élaboration du présent règlement a été menée en concertation avec les membres de la commission Déchets Ménagers, représentants des communes membres de la communauté de communes et des usagers, ainsi que des représentants des acteurs de la collecte (responsable des services techniques et responsable du service déchets ménagers).

Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur. Les emplacements des points regroupement des conteneurs sont définis conjointement entre la Communauté de Communes Conques-Marcillac et les communes concernées.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique en matière de protection de l'environnement, vise à :

- la réduction des quantités de déchets « à la source » ;
- la séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

Le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers a pour objectif de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé afin de :

- satisfaire les besoins des usagers ;
- améliorer les conditions de travail du personnel de collecte ;
- améliorer la propreté du territoire intercommunal ;
- améliorer l'image de la Communauté de Communes Conques-Marcillac par l'intégration la plus appropriée possible au paysage et à l'habitat
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions. Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usage effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire sur le territoire intercommunal de Conques-Marcillac. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- respecter les objectifs du Plan Régional de Prévention Déchet Occitanie ;
- appliquer la redevance spéciale des déchets des entreprises, commerces, services et des administrations à l'ensemble des communes membres ;

II. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes transférée aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets volumineux et dangereux.

1. Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

➤ Les Ordures Ménagères (OM) comprennent :

Les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages, notamment restes de repas et de leur préparation, débris de verre, de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes ;

➤ En sont exclus :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers ;
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères ;
- les excréments, les pansements septiques ou déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux ;
- les objets qui, par leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les récipients réglementaires ;
- le papier, qui doit être déposé dans les sacs jaunes et conteneurs à couvercles jaunes dédiés à la collecte sélective des déchets ménagers recyclables.
- Le verre à jeter uniquement dans les colonnes à verre prévues à cet effet.

Par mesure d'hygiène, il est demandé de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques (noirs) avant de les placer dans les conteneurs d'apports volontaires à couvercles noirs prévus à cet effet.

a. La fraction fermentescible (ou bio-déchets) :

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la production des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachet de thé, ...

Les habitants ont également la possibilité de composter leurs déchets de cuisine et déchets verts (cf article 2 : végétaux et déchets verts). Pour des petites quantités, **la Communauté de communes Conques-Marcillac met à disposition des administrés qui souhaitent traiter leurs bios déchets un composteur** contre une participation financière fixée par délibération, payable uniquement par chèque à l'ordre du *Trésor Public*.

L'administré peut commander son composteur auprès de la Communauté de Communes Conques-Marcillac au 11 place de l'Eglise - 12330 Marcillac-Vallon, ou par téléphone au 05 65 71 86 20.

b. La fraction recyclable

Les déchets recyclables sont constitués des emballages ménagers et de papiers.

La fraction recyclable est composée des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, plus précisément:

➤ Les emballages en plastiques type :

- bouteilles et flacons (boissons, produits d'hygiène ou de nettoyage, bouteille d'huile en plastique),
- les films plastiques étirables tels que les emballages de boisson, film protégeant les revues ou objets volumineux (D3E ou mobilier comme les matelas),

Sont exclus tout autre emballage en plastique comme : pot de crème fraîche ou de yaourt, blister, sac de croquettes, barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique, couches culottes, les calages en polystyrène...

➤ Les emballages en acier et en aluminium :

Boîte de conserve, bouteille de sirop, aérosol, canette de boisson, barquette aluminium,...

➤ Les emballages tétra pack (ou briques alimentaires) :

Lait, jus de fruit, soupe, crème liquide,

➤ Les emballages en carton de petite taille :

Boîte de céréales, sur emballage pack de yaourts, baril de lessive,...., sans plastique ni polystyrène,

➤ Les papiers :

Journaux, revues, magazines, prospectus, annuaires, catalogues, enveloppes avec ou sans fenêtre, papier kraft

➤ En sont exclus :

Les emballages souillés, les papiers de boucherie, le papier cadeau plastifié, le polystyrène, les couches culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Les emballages de matière différente ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Par exemple pas de boîte de conserve ou bouteille en plastique dans un carton mais des cartons dans un carton. Pour gagner de la place penser à aplatir vos emballages.

Les emballages d'objets volumineux.

La liste des emballages à trier pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Des évolutions porteront prochainement (horizon 2022) sur les emballages en plastique sous forme de pot, barquette et sachet ; ainsi que les barquettes et calages en polystyrène.

Remarque : Les emballages à trier, (hormis ceux en verre), doivent être déposés dans les sacs jaunes puis dans les conteneurs d'apports volontaires à couvercles jaunes dédiés.

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, le service de collecte n'assurera pas son ramassage.

c. La fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives, cf. les fractions ci-dessus, et ne pouvant faire l'objet d'un recyclage ou traitement autre. Cette fraction est appelée « poubelle noire ».

Elles recouvrent entre autres les déchets du nettoyage normal des habitations : couches culottes, lingettes, chiffons souillés, balayures et objets divers usagés.

2. Les végétaux ou les déchets verts

Les déchets verts sont issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, branchage, feuillage,...).

Ces déchets devront être amenés à la déchèterie. Ceux-ci ne sont pas collectés par le service de collecte de la Communauté de Communes Conques-Marcillac. Si le service de collecte trouve des végétaux dans les bacs d'ordures ménagères (à couvercle noir) ou de recyclable (à couvercle jaune), le bac ne sera pas collecté.

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit comme le précise le Règlement sanitaire départemental.

3. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

➤ **Les DEEE comprennent :**

- le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...),
- le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...),
- les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones,
- les outils électriques (perceuses, tondeuses...).

➤ **En sont exclus :** Les équipements issus d'activités professionnelles

L'ensemble de ces déchets font l'objet de collectes spécifiques financées par l'éco-participation versée lors de l'achat d'un produit. Ils doivent être rapportés dans les points de vente ou bénéficier d'une reprise en cas de livraison. Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives ou être déposés en déchèterie.

Cette catégorie recouvre également les ampoules à économies d'énergie et néons reconnaissables par le logo de la poubelle barrée apposé.

4. Les piles et accumulateurs portables

Ce sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils. On distingue les piles à usage unique, des accumulateurs ou batteries qui sont rechargeables.

Ils font l'objet d'une collecte spécifique et doivent être rapportés dans les points de vente ou en déchèterie.

5. Les déchets de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI)

Cela recouvre les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets piquants, coupants et tranchants (aiguilles, lancettes, seringues usagées,...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...), produits par les patients en automédication et résidant sur le territoire.

➤ **En sont exclus :**

- les déchets mous type compresses, cathéters, membranes, ...
- les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels...

Les D.A.S.R.I. des patients en automédication devront être collectés par le biais de contenants spécifiques, boîte jaune "opaque" avec un couvercle vert, remis par les pharmaciens (cf. visuels en annexe n°1 page 11). Ces boîtes devront obligatoirement être déposées dans les pharmacies acceptant leur collecte ou en déchèterie afin d'être traitées dans un centre de traitement conforme à la réglementation.

En aucun cas ces déchets ne doivent être déposés dans des sacs ou bac jaune afin d'éviter tout risque sanitaire pour les agents de collecte.

6. Les déchets diffus spécifiques (DDS) : déchets dangereux des ménages

Ce sont des déchets produits par les ménages qui peuvent occasionner des nuisances pour l'homme et/ou l'environnement. Cette catégorie recouvre les produits : à base d'hydrocarbures, d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, de traitement et de revêtement des matériaux, d'entretien et de protection, pour jardin (phytosanitaires et engrais), biocides, solvants et diluants, colorants et teintures pour textiles, produits chimiques en aérosol (peinture, dégivrant, insecticide, ...), produits chimiques conditionnés au détail (acides, oxydants, alcools, à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

Ils font l'objet d'une collecte spécifique financée par l'éco-participation versée lors de l'achat d'un produit et doivent être déposés en déchèterie.

Les cartouches d'encre sont également des déchets diffus spécifiques. Une collecte spécifique est également en place en déchèterie.

7. Les huiles

On distingue :

- **Les huiles de vidange** usagées sont les huiles minérales et synthétiques qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de frein ou de refroidissement.
Les huiles de vidange sont à déposer uniquement en déchèterie (bacs d'huile pour vidange et leurs récipients), ou chez certains garagistes et distributeurs automobiles qui récupèrent vos huiles de vidange gratuitement.
L'utilisation de récipients spécifiques étanches et bien fermés pour l'huile de vidange (bidon d'huile vide par exemple est nécessaire).
Attention : pour être recyclées, les huiles de vidange ne doivent pas être mélangées à d'autres produits (huiles de friture, eau, solvants, carburant, liquide de freins...)
Il est interdit de jeter des huiles de vidange dans les conteneurs de collecte des déchets ménagers.
Comme tout déchet dangereux, les huiles de vidange ne doivent pas être jetées à l'égout ou dans la nature.
De plus, rejetée dans le réseau des eaux usées, l'huile usagée colmate les filtres dans les stations de traitement de l'eau et perturbe les processus d'épuration biologiques.
Il est également interdit de brûler ces fluides sans qu'ils soient prétraités : leur incinération sauvage dégage des dioxines et des gaz à effet de serre.
Les huiles de vidange des professionnels ne sont pas acceptées.
- **Les huiles de friture** sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale même mélangé. Les huiles de friture des professionnels ne sont pas acceptées.

8. Les textiles, linge et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, et du linge de maison, en bon état et usagés, ainsi que les accessoires de mode et chaussures en bon état, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils font l'objet d'une collecte spécifique via les bornes d'apport volontaire du Relais.

Toutes les consignes à respecter pour faire le bon geste de tri des vêtements, linge de maison et chaussures sont disponibles sur le site « La Fibre du Tri » : www.lafibredutri.fr et sur le site « Le Relais » : www.lerelais.org.

- ✓ Ils doivent être propres, secs et déposés en sac fermé
- ✓ Ne pas hésiter à déposer les TLC usagés : draps déchirés, chaussettes trouées...
- ✓ Les chaussures doivent être liées par paire, pour éviter qu'elles se séparent au moment du tri

(cf consignes annexe n°2)

Les pièces en bon état sont données aux plus démunis ou revendue à prix modique en friperies en France ou à l'étranger. Les articles non réutilisables seront recyclés.

III. DEFINITION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

1. Les déchets assimilés

Les déchets ménagers assimilés sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière. (article L2224-14 du CGCT).

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont :

- assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé et l'environnement ;
- rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point II.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

➤ *Les déchets exclus*

A l'inverse, la Communauté de Communes n'a pas compétence pour traiter les déchets suivants :

➤ *Certains déchets ménagers et assimilés :*

Les excréments (hors couches) et tous les déchets liquides, radioactifs et explosifs (bouteilles de gaz, extincteurs ...).

➤ *Les déchets industriels banals*

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

➤ *Les déchets industriels spéciaux*

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont l'élimination relève de réglementations spécifiques :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisses ...),
- les médicaments,
- les déchets des hôpitaux,
- les véhicules hors d'usage (VHU),
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déblais et matériaux de construction,
- ...

2. Les déchets non collectés par le service public :

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des professionnels : les déchets et contaminants provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux ;
- les déchets dangereux suivants : extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs (à ramener dans les points de vente),
- Les médicaments non utilisés (à rapporter en pharmacie),
- les déchets carnés,
- Les pneumatiques usagés (reprise par les garagistes lors de la mise en place de pneus neufs),
- Les véhicules hors d'usage,
- les liquides,
- les cendres chaudes,
- la sciure,
- les déjections animales.

IV. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

1. La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

La Communauté de Communes Conques-Marcillac est compétente pour collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le dépôt des ordures ménagères résiduelles doit s'effectuer avec des sacs fermés déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt des déchets des usagers peut s'effectuer quelle que soit l'heure et le jour de collecte.

2. L'utilisation du service par les ménages

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la Communauté de Communes Conques-Marcillac pour des raisons de salubrité publique. En effet, la loi du 15 juillet 1975 modifiée accorde aux collectivités locales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait en outre un service obligatoire pour ces derniers.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est également interdite.

a. Les modalités de la collecte des déchets

Les déchets résiduels doivent obligatoirement être présentés à la collecte en sacs. Les sacs noirs remplis d'ordures ménagères doivent être jetés dans les conteneurs à couvercles noirs.

Les emballages à trier doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans des sacs jaunes transparents. Les sacs jaunes remplis de déchets ménagers recyclables doivent être jetés dans les conteneurs à couvercles jaunes.

La Communauté de Communes Conques-Marcillac fournit à ses usagers des sacs noirs et jaunes transparents estampillés de son logo.

b. Distribution annuelle des sacs poubelles

Les sacs sont distribués aux ayants droits, une fois par an, en des lieux fixes et à des dates publiées par voies de presse mais aussi par tout autre moyen tel que le journal communautaire et le site internet de la collectivité ou sur les réseaux sociaux.

La distribution des sacs poubelle est réalisée par chacune des communes à savoir : CLAIRVAUX, CONQUES EN ROUERGUE, MARCILLAC, MOURET, MURET LE CHÂTEAU, NAUVIALE, PRUINES, ST CHRISTOPHE-VALLON, ST FELIX de LUNEL, SALLES LA SOURCE, SENERGUES et VALADY. Les modalités de distribution des sacs sont à demander auprès de la commune où réside l'usager.

Pour les particuliers, le nombre de sacs attribués est fonction du nombre de personnes composant le foyer. La dotation de sacs est calculée pour une année. Les usagers venant retirer leur dotation après le 1er semestre, ne bénéficieront pas de la dotation complète. (Uniquement un rouleau de jaune).

La grille de dotation pour l'attribution de ces sacs est présentée en annexe n°3.

Pour les professionnels, le nombre et la capacité des sacs sont fonction de leurs besoins réels, évalués de façon contradictoire par le professionnel et la commune.

3. Entretien et Propreté des points d'apport volontaire

Les sacs poubelles doivent être fermés, afin d'éviter tout risque d'épandage ou d'envols des déchets, aucun déchet ne devra être déposé aux pieds des bacs.

Les cartons doivent être vidés de leurs contenus, pliés ou coupés, aplatis, correctement rangés et exempts de tout autre déchet, liés en fagots ou paquets, et déposés dans les conteneurs.

a. Propreté des conteneurs (lavage) :

La Communauté de Communes Conques-Marcillac assure par l'intermédiaire d'une société privée, le nettoyage de l'ensemble des conteneurs à ordures ménagères une fois par an, et une fois tous les deux ans des conteneurs dédiés à la collecte sélective

Les syndicats ou offices, les propriétaires privés, ont à leur charge le lavage et l'entretien de leurs conteneurs.

b. Propreté des abords des conteneurs (propreté urbaine) :

Les dépôts sauvages, débits ou sacs poubelles déposés hors des conteneurs rentrent dans le cadre de la propreté urbaine, au même titre que le nettoyage des déjections canines, le vidage des corbeilles à papier, le ramassage des débris amoncelés au pied des arbres et des chewing-gums sur le trottoir.

La Communauté de Communes ayant reçu la compétence collecte des ordures ménagères et qui est confrontée à des dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des heures de collecte, ne peut effectuer le ramassage de ces déchets qui relève de la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Il revient au maire de la commune concernée d'apprécier l'urgence du ramassage et de prendre en charge leur enlèvement, au titre de son pouvoir de police.

Le maire dispose également du pouvoir de police spéciale issu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets, qui lui permet de faire assurer le respect des dispositions du code de l'environnement et des réglementations prises pour son application.

4. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a. Stationnement et entretien des voies

Les usagers des voies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

b. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes peut avoir recours à l'utilisation de convention de passage en terrain privé pour effectuer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, dans la mesure où celle-ci fait l'objet d'un accord écrit formalisé du ou des propriétaires et permet le dépôt, le ramassage et l'accès sécurisé, tant pour les usagers que pour les agents de collecte, des ordures ménagères.

Pour le reste des points de regroupement, en aucun cas, les agents chargés de la collecte ne pénètrent sur le domaine privé (en dehors de l'aire jouxtant de façon immédiate le domaine public) afin d'y retirer les conteneurs.

5. Les Jours de Collecte

Les jours de collecte peuvent à tout moment être modifiés :

- soit de façon ponctuelle au regard d'impératifs limités dans le temps ; selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment lors de la mise en application d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes, ou en raison de jours fériés.
- Soit de façon définitive suite à des réorganisations de circuits de collecte. Dans ce cas, la Communauté de Communes Conques-Marcillac communique aux usagers, de façon adaptée, les modifications apportées au service public de collecte de leurs déchets.

Les tournées de collecte en hiver se déroulent en journée.

Les tournées de collecte en été se déroulent en matinée.

Ce changement d'horaires permet d'anticiper les périodes chaudes mais également de ne pas entraver la circulation touristique accrue pendant l'été.

La Communauté de Communes Conques-Marcillac détermine seule les circuits de collecte ainsi que les conditions d'exécution de ces circuits, comprenant notamment les points de collecte et les aménagements et matériels destinés à permettre la collecte des déchets.

Les fréquences de collectes sont de manière générale d'une fois par semaine dans les bourgs et d'une fois toutes les deux semaines hors bourgs, mais peuvent également être variables selon les circuits de collecte concernés.

a. Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de Communes Conques-Marcillac assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et pour le personnel.

b. Les jours fériés

Aucune collecte de déchets n'est assurée les jours fériés. La collectivité s'organise pour rattraper les collectes de sacs noirs effectuées une fois par semaine.

6. Conventions pour la collecte de hameaux limitrophes

a. Hameaux collectés par les intercommunalités limitrophes

La Communauté de Communes Conques-Marcillac a conventionné avec trois intercommunalités limitrophes pour la collecte et le traitement des déchets déposés dans les bacs de regroupement desservant les usagers des hameaux suivants :

Des modifications liées à des changements organisationnels peuvent être répercutés sur les conventions qui peuvent évoluer. La CCCM se réserve la possibilité de conventionner avec d'autres EPCI limitrophes dans l'intérêt des deux parties.

CC Bassin Decazeville Aubin,

Pour collecte sur la commune de Firmi aux lieux dit Vialarels, et la croix de Besse ; et sur la commune de Saint-Parthem aux lieux de La Randie, La Besse et Murat.

Rodez Agglo :

Sur la commune de Salles la Source, partie de Rucapel, le long du chemin communal, partie comprise entre le D901 et le chemin d'Onet l'Eglise à Vabre côté lieu-dit « Aubert ».

Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (CCCLT) :

La Communauté de Communes Conques-Marcillac collecte le secteur de Cantagrel (lieu-dit « Lagarde ») sur la commune d'Espeyrac.

b. Hameaux d'intercommunalités limitrophes collectés par la CCCM :

Rodez Agglo :

Cette collecte est effectuée par Rodez Agglo, à titre gratuit en échange de services puisque la Communauté de Communes Conques-Marcillac collecte une autre partie de Rucapel se trouvant également sur la commune d'Onet le Château, le long du chemin rural de Mézeille, côté lieu-dit « les Carrières ».

Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (CCCLT) pour laquelle le Smictom Nord Aveyron collecte le secteur de Cambourcet à Sénergues

V. COLLECTE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES (PAV)

Un Point d'apport volontaire (PAV) est un emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants permettant de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

1. Les conteneurs à ordures ménagères résiduelles (Noirs) et tri sélectif (Jaunes)

La collecte de conteneurs (bacs roulants de surface, de 770 litres) s'effectue en points d'apports volontaires (PAV) qui sont répartis sur l'ensemble du territoire intercommunal pour y déposer les sacs poubelles. A ce jour, les collectes conteneurisées en points d'apports volontaires (PAV) mises en place sont celles des ordures ménagères (OM) et du tri sélectif (CS) des déchets ménagers ; par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Les conteneurs à couvercle NOIRS sont destinés à recevoir les sacs NOIRS contenant les ordures ménagères résiduelles
- Les conteneurs à couvercle JAUNES sont destinés à recevoir les sacs JAUNES contenant les déchets ménagers recyclables.

Le nombre de conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective variera selon le nombre de logement concerné.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs ;

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité.

2. Les colonnes à Verre

Les emballages en verre recyclables doivent obligatoirement être déposés dans les bornes apport volontaire spécifiques (collerette verte) réparties sur le territoire (listing des emplacements des colonnes verre et consignes de tri des emballages en verre en annexe n°4).

3. Les colonnes pour les textiles, linge et chaussures

Pour les vêtements, uniquement ceux en bon état, penser aux associations caritatives. Certaines associations disposent à proximité de leur local d'une borne du Relais spécifique : Emmaüs, la Croix rouge et le Secours Populaire à Decazeville, association ACMSolidarité sur Marcillac. D'autres bornes du Relais 48 sont réparties sur le territoire (listing et consignes en annexe n°2). Dans ces bornes, peuvent être déposés les vêtements et textiles, propres et secs, en bon état ou usagés ; les chaussures attachées par paire ; les couvertures et linge de maison propres et secs ; les accessoires de mode ; les petits jouets en état.

Les dépôts dans les bornes du Relais doivent se faire en sacs de 30 litres maximum. Le dépôt en vrac n'est pas autorisé afin de faciliter la collecte et permettre une meilleure valorisation.

VI. UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS

1. Conditions d'accès au service

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est assuré pour toutes les activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et à minima pour la collecte des poubelles de bureau et sanitaires (article 2224.14 du CGCT).

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux caractéristiques des bennes de collecte de la collectivité et du présent règlement.

2. Modalités d'accès au service

L'utilisation du service de collecte des déchets vaut acceptation des termes du présent règlement.

Ne seront collectés par la benne ordures ménagères que les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et les emballages à trier conformément au chapitre I.

3. Présentation des déchets à la collecte

Les déchets produits par toute activité professionnelle doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les sacs poubelles, et dans des conteneurs de collecte des déchets ménagers.

La capacité des sacs doit être adaptée à la production de déchets afin d'éviter le vrac.

Les dépôts non autorisés seront laissés sur la voie publique et feront l'objet des poursuites prévues par les différents codes.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

a. Définition de la TEOM

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets offertes aux usagers, à savoir :

- le ramassage des déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages à trier, emballages en verre, papiers, déchets volumineux et toxiques),
- le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- le traitement des déchets,
- l'accès et le dépôt en déchèterie,
- la fourniture et le nettoyage de bacs de regroupement,

- les frais de fonctionnement et d'investissement du service (personnel, fournitures, matériels, ...).

b. Périodicité de la TEOM

La TEOM est perçue avec la taxe foncière. Cette dernière est envoyée à l'ensemble des redevables par le centre des impôts en septembre/ octobre.

Le règlement de la taxe foncière s'effectue auprès de la Trésorerie de Marcillac.

c. Méthode de calcul et montant de la TEOM

La TEOM est un impôt local, assis sur le foncier bâti.

Le montant de la TEOM est obtenu en multipliant la valeur locative de tout bien bâti par un taux fixé par délibération en Conseil Communautaire avant le 15 avril de chaque année en cours.

A noter : la valeur locative d'un bien bâti est un calcul complexe établi par le Ministère des finances et donc indépendant de la Communauté de Communes Conques-Marcillac. Des informations sur la base du calcul de la valeur locative cadastrale peuvent être consultées sur [https:// www.impots.gouv.fr/](https://www.impots.gouv.fr/)

Le vote du taux est déterminé comme suit : montant de l'ensemble des dépenses attendu pour la gestion du service ordures ménagères pour l'année, divisé par la somme des valeurs locatives assujetties à la TEOM sur le périmètre de la Communauté de Communes Conques-Marcillac (somme transmise par les services fiscaux).

d. Redevable de la TEOM

La TEOM s'applique à tout bien bâti sans exonération possible (habitation occupée ou inoccupée, garage, local commercial ou professionnel ...). De même les propriétés bénéficiant d'une exonération temporaire de taxe foncière (construction neuve, personne âgée de plus de 75 ans et remplissant les conditions de ressources, ...) reçoivent un avis d'imposition sur le foncier bâti en septembre comportant uniquement la TEOM.

e. Propriétaire bailleur

Pour les propriétaires bailleurs, la TEOM constitue une charge locative récupérable dans sa totalité auprès du locataire. Recommandation : il est préférable que les propriétaires fassent payer chaque mois à leur locataire une provision pour charges correspondant au 12ème de la TEOM pour le bien loué. Ainsi ce sera bien le locataire présent qui règlera la TEOM et non le suivant ou le propriétaire.

Les propriétaires bailleurs doivent s'adresser au centre des impôts pour pouvoir disposer du détail des bases locatives des différents logements constituant l'immeuble.

f. Réclamation.

Pour toute réclamation concernant le calcul de la valeur locative, les redevables doivent s'adresser au centre des Impôts.

2. Redevance Spéciale soumise aux activités professionnelles (RS)

La Redevance Spéciale (RS) correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, de la prestation de collecte et traitement de leurs déchets, assimilés aux ordures ménagères des particuliers.

La mise en œuvre de la Redevance Spéciale est obligatoire pour les collectivités en vertu de la loi du 13 juillet 1993 et des articles L2224-13 à 17 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois les modalités techniques et financières d'application de la RS sont fixées par délibération communautaire de la collectivité.

La Redevance Spéciale englobe l'ensemble des prestations du service offertes aux activités professionnelles, à savoir :

- le ramassage des ordures ménagères, des produits de collecte sélective,
- le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- le traitement des déchets,
- les frais de fonctionnement du service (personnel, fournitures, matériels, ...) pour effectuer la collecte.

a. Redevable de la RS

L'ensemble des producteurs de déchets, publics ou privés, autres que les ménages, implantés sur le territoire intercommunal utilisant le service public de collecte et traitement des déchets est assujéti à la Redevance Spéciale.

La Redevance spéciale est établie au nom du gérant de l'activité ou de son représentant légal.

Les modalités techniques d'application de la RS sont fixées par délibération.

b. Périodicité de la RS

La redevance déchets est établie annuellement, selon les critères et méthodes de calcul détaillées à l'article suivant.

c. Méthode de calcul et montant de la RS

Les tarifs unitaires de la Redevance Spéciale des activités professionnelles sont fixés chaque fin d'année pour l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire.

d. Cas où le redevable "professionnel" est assujéti à la TEOM

Les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts (CGI) permettent au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commerciaux peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Dans ce cas, une redevance spéciale par activité (dont le montant est voté annuellement parallèlement au vote de la TEOM) se substitue à cette exonération.

La commission déchets ménagers a souhaité mettre en place depuis plusieurs années cette exonération pour les entreprises individuelles dont l'assiette foncière (sur la base de laquelle est calculée la TEOM) est telle qu'elle engendre une TEOM disproportionnée au regard du service réellement apporté par la collectivité en matière de volume de déchets collectés. La liste des entreprises soumises au paiement de la redevance spéciale est fixée annuellement par délibération.

La méthode de calcul est définie comme suit :

- soit le montant de TEOM du redevable est supérieur à la RS calculée, alors le redevable s'acquittera uniquement de la TEOM ;
- soit le montant de TEOM du redevable est inférieur à la RS calculée, alors le redevable s'acquittera d'une RS dont le montant sera (RS calculée - TEOM).

e. Obligation du redevable RS

Le redevable s'engage à informer la Communauté de Communes de tout changement intervenant dans sa situation (déménagement, changement de nom, radiation...).

VIII. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

1. Réclamations

Les réclamations :

- concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères seront adressées au centre des Impôts,
- concernant la redevance spéciale seront adressées au service Déchets Ménagers
- techniques seront adressées au service Déchets Ménagers
- administratives (règlement de facture, délai de paiement...) seront gérées par la Trésorerie de Marcillac-Vallon.

2. Sanctions et poursuites

Le non-respect des dispositions telles que définies aux parties I et II du présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

Tous dépôts sauvages de déchets non autorisés de par leur nature, leur quantité sont passibles des sanctions prévues par la loi.

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (En 2018 : 38 euros - art.131-13 du Code Pénal).

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

3. Responsabilité civile

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

4. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par décision du bureau ou du conseil communautaire notamment en fonction des évolutions en matière de consigne de tri, des jours ou horaires de collecte en points d'apports volontaires, des horaires d'ouverture des déchèteries.

5. Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, le Directeur Général des Services, le service collecte des déchets habilité à cet effet, ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Conseil de Communauté dans sa séance

Du 24/09/2019

Vu et approuvé

A Marcillac-Vallon

Le 27/09/2019

Le Président,
Jean-Marie LACOMBE.



IX. ANNEXES :

1. Les déchets de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement (DASRI)



POINT DE COLLECTE

FICHE PRATIQUE
POINT DE COLLECTE N°01



COMMENT ENTREPOSER SES DASRI¹ ?

EN BREF

Caisses cartons de 50 L



30 cm x 30 cm x 60 cm

Fûts plastiques de 50 L



40 cm x 30 cm x 55 cm



1 Il existe **2 types de contenants de stockage** des boîtes à aiguilles

2 Déposer des boîtes à aiguilles sécurisées et fermées définitivement dans la **caisse carton**
Déposer les autres contenants non sécurisés dans les **fûts plastiques**

3 C'est à vous de procéder à la **fermeture définitive des contenants** en présence de l'opérateur lors de l'enlèvement, sauf pour le fût qui peut être fermé avant

EN PRATIQUE



OK

Depuis le 1^{er} décembre 2014, on n'accepte plus **que les BAA DASTRI**. Pensez à en informer les patients



INTERDIT AU PUBLIC

Positionner vos contenants de stockage **à l'écart du public**



Apporter l'affiche **au-dessus des contenants**

POUR EN SAVOIR PLUS

POUR NOUS CONTACTER



www.dastri.fr



NOUS ÉCRIRE
www.dastri.fr/contact



¹ DASRI : déchets d'activité de soins à risques infectieux

2. Les textiles, linge et chaussures (TLC)

a. Que mettre dans les colonnes textiles ?

TOI AUSSI TU TE RECYCLES ?

Comment bien trier ?

Tous les vêtements et le linge se déposent **PROPRES** et **SECS**, même s'ils sont usés. Les chaussures s'attachent **PAR PAIRE**. Tout est placé dans un **SAC BIEN FERMÉ**.

Ne pas déposer d'articles **HUMIDES**.

Où déposer ses TLC* ?

Dans un des **Points d'Apport Volontaire** portant ce logo →

Comment trouver le plus proche ? C'est simple, il suffit d'aller sur le site www.lafibredutri.fr

LE RELAIS

TEXTILE • LINGE • CHAUSURE • ECO TLC

* TLC : Textiles, Linge de maison, Chaussures

Pourquoi est-ce utile ?

Les TLC* collectés créent des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux

Dépôt à un PAV → Collecte → Tri → Réutilisation / Recyclage

CELA PERMET :

- de transformer les TLC usagés en nouvelles matières et produits : chiffons, isolants, fils, revêtements de sol...
- de diminuer la consommation de ressources naturelles
- de créer de nouvelles activités et des emplois

100% RÉUTILISATION & RECYCLAGE

b. Liste des emplacements des colonnes blanches de textiles linges et chaussures :

Nombre	Adresse	Complément	Code postal	Ville
1	D651	Salle des fêtes- local communal - cimetière.	12330	CLAIRVAUX D'AVEYRON
1	Nuces	Parking au feu tricolore	12330	VALADY
1	D901	Parking piscine et vers le camping	12320	SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU
2	D27 Route de Bozouls	Déchèterie de Marcillac route de Malviès	12330	MARCILLAC VALLON
2	Avenue de Rodez	Salle des Fêtes vers le Pont Rouge.		
1	SEVEYRAC		12330	SALLES LA SOURCE
1	SOUYRI		12330	SALLES LA SOURCE
1	Salle des Fêtes, derrière la Pharmacie (*)		12330	SAINT CHRISTOPHE VALLON

(*) Relais 48 à cédée la gestion de la colonne blanches de textiles linges et chaussures située sur la commune de St Christophe Vallon en 2013.



Quel que soit leur état, vous pouvez apporter : textiles, linge, chaussures et maroquinerie à des associations caritatives ou dans une colonne d'apport volontaire. Pour être valorisé, ils doivent être déposés dans un sac et les chaussures liées par paires.

3. La grille de dotation pour l'attribution des sacs

Dotation annuelle de distribution des sacs poubelles		
Nombre de personnes au foyer :	Dotation en nombre de rouleaux de sacs poubelles NOIRS de 30 litres Destinés à la collecte des OMR	Dotation en nombre de rouleaux de sacs poubelles JAUNES de 50 litres Destinés à la collecte des déchets ménagers recyclables dits « tri sélectif »
1 / 2 personnes	3	2
3 / 4 personnes	4 (*ou 5)	3
5 / 6 personnes	5 (*ou 6)	4
* variante d'un rouleau supplémentaire seulement en cas de consommation importante de la famille si enfant en bas âge de moins de 3 ans ou personne âgée à charge		

4. Liste des colonnes de collecte du VERRE au 1^{er} janvier 2019

Communes		Adresse
CLAIRVAUX-D'AVEYRON		PANAT
		BRUEJOULS PARKING
		BRUEJOULS PARKING
		CARAMAUREL-GARILLAC
		CIMETIERE
		CIMETIERE
		CIMETIERE
CONQUES EN ROUERGUE	CONQUES	LA FREGIERE
		FAUBOURG
		SOUS GENDARMERIE
		SOUS GENDARMERIE
	GRAND-VABRE	TERRAIN DE PETANQUES
		VINZELLE - BOURG
		ROUTE DE VIELMON
	NOAILHAC	ROUTE DE VIELMON
		PLACE DU VILLAGE
		PLACE DU VILLAGE
	SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU	AIRE DE RETOURNEMENT
		AIRE DE RETOURNEMENT
		AIRE DE RETOURNEMENT
AIRE DE RETOURNEMENT -		
TERRAIN DE QUILLES		
TERRAIN DE QUILLES		
TERRAIN DE QUILLES		
MARCILLAC-VALLON	PARKING SALLE DES FETES	
	PARKING SALLE DES FETES	
	PARKING SALLE DES FETES	
	PARKING CIMETIERE	
	PARKING CIMETIERE	
	PARKING CIMETIERE	
	DECHETTERIE	
	DECHETTERIE	
	DECHETTERIE	
	ROUTE DE NAUVIALE	
MOURET	LOTISSEMENT VILLECOMTAL	
	PETIT VERSAILLE	
	GRANDMAS	
	MOUSSET EGLISE	
MURET-LE-CHÂTEAU	MOURET	
	PARKING	
	LES ESPEYROUX	
NAUVIALE	PLACE DE LA MAIRIE	
	PARKING LIEU-DIT COMBRET	
	STATION D'EPURATION	
PRUINES	STATION D'EPURATION	
	LE BOURG	
	SALLE DES FETES	
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	SALLE DES FETES	
	SALLE DES FETES	
	SALLE DES FETES	
SAINT-FÉLIX-DE-LUNEL	TESTET	
	PLACE DE L'EGLISE	
	PLACE DE L'EGLISE	
	PLACE DU VILLAGE	
SALLES-LA-SOURCE	PLACE DU VILLAGE	
	VILLAGE VACANCES	
	SALLE DES FETES	
	LE CRES	
	SOUYRI	
	SOUYRI	
	SOUYRI	
	AERODROME	
	SEVEYRAC	
	SEVEYRAC	
	SEVEYRAC	
	LE BOURG	
MONDALAZAC		
LA GARDE		
SÉNERGUES	SALLE DES FETES	
	SALLE DES FETES	
	SALLE DES FETES	
	CAMPING	
VALADY	PLACE ANCIENNE MAIRIE	
	NUCES PARKING	
	NUCES PARKING	
	NUCES PARKING	
	FIJAGUET PATE D'OIE	
GRADELS		

Jeter uniquement dans le conteneur à verre les emballages mentionnés ci-dessous :

Les flacons, pots, bocaux et bouteilles en verre.



Attention aux FAUX AMIS !

Ce qui ne peut pas aller dans les colonnes à verre :

- ✗ les capsules, couvercles et bouchons
- ✗ les verres de table
- ✗ la porcelaine
- ✗ les ampoules
- ✗ les vitres et miroirs
- ✗ la faïence